

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana



MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES ETUDES

ET DE LA LEGISLATION FISCALE

Service de la Législation Fiscale

NOTE

Numéro 08 / MFB/SG/DGI/DELF/SL.

Date : 7 JUL 2011

Origine : Direction des Etudes et de la Législation Fiscale

OBJET : Pièces justificatives à exiger en matière de déclaration de succession.

DESTINATAIRES : tous bureaux

Afin d'harmoniser les pratiques en matière de déclaration de succession, il est rappelé que :

Aux termes des articles 02.03.13 et suivants du Code général des impôts, relatifs aux dispositions spéciales aux successions, un des héritiers, majeur, doit remplir, dater et signer pour chaque personne décédée, un formulaire en deux exemplaires fourni par l'Administration. Aucune procuration ne sera exigée, l'acte de notoriété faisant foi.

Deux cas sont à considérer :

Premier cas : un héritier est prédécédé, il est remplacé par ses représentants qui reçoivent directement la part qui revient de droit à leur auteur ; il n'y a pas lieu de faire une déclaration à son nom.

Deuxième cas : un héritier est décédé après la mort de son auteur ; une déclaration de succession doit être établie à son nom sur la part qui lui revient en plus des biens qui lui appartiennent en propre.

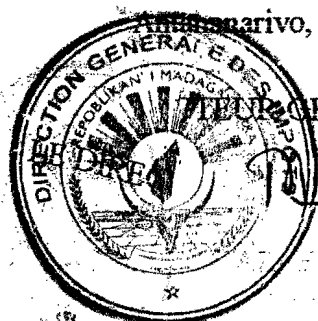
Au vu des données contenues dans le certificat de situation juridique, à chaque décès, un acte de décès, un acte de notoriété et le testament doivent être produits par les héritiers, qu'il y ait un héritier prédécédé ou qu'un héritier soit décédé après le de cujus.

Les biens déjà inscrits dans le certificat de situation juridique au nom du de cujus ne feront plus l'objet d'une exigence de certificat de paiement de droit de mutation de ceux qui lui ont légué ces biens.

Tous les responsables, chacun à son niveau respectif, veilleront à la stricte application de la présente note dès réception.

Antananarivo, le

7 JUL 2011



DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS,